



**Arrêté n° 2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/282 du 26 août 2025  
mettant en demeure la Société d'Exploitation de Distribution de Villebon (S.E.D.V)  
de respecter les prescriptions applicables pour sa station-service Relais de Villebon  
située Chemin de Briis Lieu-dit "La Prairie" – CD 59 sur le territoire de la commune  
de VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0050 du 14 avril 2004 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la Société d'Exploitation de Distribution de Villebon (S.E.D.V),

VU le courrier de la DRIEAT du 16 septembre 2016 pour la mise à jour administrative de l'installation suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juillet 2025, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 17 mars 2025, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 5 août 2025 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2025,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 mars 2025, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante:

- les étiquettes des systèmes de détection de fuite indiquent, que le réservoir n°2 : Go70 et Go+, PV n° 40944 H2 du 6 mars 2025 établi par TSG, est non conforme,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 4.10.2 – Cas des stockages enterrés de liquides inflammables,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de lever la non-conformité constatée,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société d'Exploitation de Distribution de Villebon (S.E.D.V), de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : La Société d'Exploitation de Distribution de Villebon (S.E.D.V), dont le siège social est situé 34 boulevard des Italiens 75009 PARIS, exploitant une station-service Relais de Villebon sise Chemin de Briis Lieu-dit "La Prairie" CD 59 - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 4.10.2 – Cas des stockages enterrés de liquides inflammables, en disposant de réservoirs double enveloppe et de systèmes de détection de fuite conformes, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>e</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société d'Exploitation de Distribution de Villebon (S.E.D.V), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU